ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2019

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (N° 2283)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 60

présenté par M. Balanant et Mme Jacquier-Laforge

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 15 à 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la possibilité pour le juge aux affaires familiales, dans le cadre d'une ordonnance de protection, de statuer sur le placement sous surveillance électronique mobile de l'auteur présumé des faits et de la victime présumée.

Le juge aux affaires familiales, qui est un juge civil, ne bénéficie pas des compétences décernées par le juge pénal, et ne peut de ce fait décider seul d'une mesure coercitive ou d'une mesure privative de liberté.